

Lycée Français de Lusaka

Règlement financier

Année scolaire 2023-2024

ARTICLE 1

Toute inscription d'un ou plusieurs enfants à l'école implique l'acceptation pure et simple du présent règlement par les responsables légaux.

ARTICLE 2

Le présent règlement précise les règles applicables au paiement des droits d'écolages et autres sommes dues à l'école par les familles au titre de la scolarisation de leur(s) enfant(s).

ARTICLE 3

Le montant annuel des frais de scolarité est arrêté et approuvé par le comité de gestion élu lors de la dernière assemblée générale ordinaire des parents d'élèves. Le montant est révisible chaque année.

Une fois approuvé, le règlement financier est communiqué au conseil d'école, pour information.

ARTICLE 4

Pour chaque nouvelle famille, en plus des frais de scolarité, d'assurance et de certaines fournitures scolaires, il y a des frais d'inscription non remboursable par élève pour la première inscription de cet élève. Ces frais s'élèvent à 1 000 € pour le premier élève inscrit d'une famille, et à 500 € pour tout autre enfant de la même famille, même si la première inscription d'un enfant suivant n'a pas lieu au cours de la même année scolaire.

Pour toute réinscription d'élève(s) d'une année sur l'autre, les frais administratifs sont de 150 € par élève et par an, en plus des frais de scolarité prévus à l'article 6. Les frais administratifs sont inclus dans les frais d'inscription pour la première inscription d'un enfant.

ARTICLE 5

Les frais de scolarité sont exprimés en Euros en conformité avec les règles de la comptabilité publique française. Ils peuvent être cependant réglés en équivalents Kwachas ou dollars ; les modalités et le taux de change sont précisés sur la facture (Article 11).

ARTICLE 6

L'année scolaire 2023-2024 est du 4 septembre 2023 au 28 juin 2024.

Les frais de scolarité sont payables trois fois par an ou annuellement et exigibles dès réception de la facture et avant le début du trimestre suivant, selon le tableau suivant :

Année 2023-2024	Dates du trimestre	Date de facturation	Date butoir du paiement
1er trimestre	4 septembre – 15 décembre 2023	1 ^{er} août 2023	4 septembre 2023
2 ^{ème} trimestre	8 janvier – 29 mars 2024	1 ^{er} décembre 2023	8 janvier 2024
3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} avril – 28 juin 2024	1 ^{er} mars 2024	1 ^{er} avril 2024
Paiement annuel (voir article 7)	/	30 juin 2023	31 juillet 2023

L'école peut proposer une facilité de paiement mensuel, dont les échéances sont dues avant le 5 de chaque mois, moyennant l'application d'un taux d'intérêt de 2.5% sur la facture globale, à verser en plus à l'école. La demande de paiement mensuel doit être faite avant la date d'échéance de la facture, via la gestionnaire.

Les élèves de 5^{ème} à la terminale, inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED), doivent régler un acompte de €1,000 euros avant le 30 avril 2023 pour leur inscription au CNED et être ainsi assurés d'avoir tout leur matériel dès le 1^{er} septembre 2024. Cet acompte sera déduit des frais de scolarité du 1^{er} trimestre. Si cet acompte n'est pas versé à cette date, l'école ne sera pas en mesure d'assurer la réception des matériaux au début de l'année scolaire.

Dans le cas où les frais de scolarité sont acquittés par les sociétés (employeur d'un ou des parents), l'interlocuteur de l'école reste la famille et il incombe à la famille de veiller à ce que son employeur effectue les paiements en temps. Tout retard sera soumis aux conditions de non-paiement articulés ci-dessous.

ARTICLE 7

Des réductions sont applicables sur le montant des frais d'écologie dans les cas suivants :

- Paiement de l'ensemble de la facture au titre de l'année scolaire entière 2023-24 selon les échéances présentées dans l'article 6: 2.5 % de réduction sur les frais d'écologie, seulement.
- Famille de 3 enfants minimum : abattement de 25% des frais d'écologie à partir du 3^{ème} enfant.

ARTICLE 8

Pour toute inscription en cours d'année scolaire, le paiement du trimestre en cours doit être effectué en totalité avant que l'élève entre à l'école.

Pour tout départ en cours d'année, le paiement intégral du trimestre au cours duquel le départ est prévu est dû. Toutefois, des remboursements sont possibles selon les modalités ci-dessous.

Pour un départ anticipé, les modalités de remboursement de frais de scolarités sont les suivantes :

- Si moins de 50% du trimestre est écoulé, la famille peut prétendre à un remboursement de 50% des frais du trimestre, dans les cas exceptionnels suivants : fin de contrat de travail/mission, maladie grave de l'un des parents ou d'un frère ou d'une sœur, décès d'un parent ou d'un frère ou d'une sœur, ou toute autre raison jugée valable par le chef d'établissement ou le comité de gestion.
- Si plus de la moitié du trimestre est écoulé, aucun remboursement pourra être fait.

Dans le cas de facturation annuel, si les conditions de remboursement du trimestre en cours sont remplies (voir conditions ci-dessus), le remboursement pourra aussi inclure les frais de scolarité des trimestres non entamés de la même année.

La non-participation aux voyages scolaires facultatifs ne donne lieu à aucun remboursement des frais de scolarité, à condition que l'école propose un plan de scolarisation alternatif.

ARTICLE 9

Toute facture impayée 30 jours après la date butoire (selon l'article 6 pour frais scolaires, ou marquées en haut des factures, si cette date est antérieure) seront pénalisées par une majoration automatique de 5 %.

Si les frais de scolarité du trimestre ne sont pas payés avant la fin du trimestre en cours (T), le ou les enfants ne seront pas admis dans leur(s) classe(s) au début du trimestre suivant (T+1).

Si une famille ne reçoit pas sa facture, elle doit en informer l'administration de l'école. Les factures sont présumées envoyées et reçues selon le calendrier de l'article 6.

ARTICLE 10

Concernant les activités périscolaires, un remboursement sous forme d'avoir pour la prochaine session pourra être fait à partir de la 3ème semaine d'absence consécutive, sous demande écrite de la famille.

Pour toute absence due à la participation à un voyage scolaire organisé par le LFL, un remboursement sous forme d'avoir sera fait par l'école.

Pour tout inscription après la fin de la période d'inscription, l'élève pourra rejoindre le(s) activité(s) seulement la semaine suivante et non durant la semaine en cours.

Une inscription aux activités périscolaire ne sera prise en compte que si le solde des activités périscolaire du trimestre précédent est réglé.

ARTICLE 11

Tout élève encore présent plus de 15 minutes après la fin des cours ou après la fin d'une activité extra-scolaire sera amené à la garderie qui sera facturée 100 kwachas par heure, toute heure commencée étant due (pas de prorata).

ARTICLE 12

L'école pourra accepter des paiements en kwachas zambiens, en Euros et Dollars US Le taux de chancellerie français sera également indiqué lors de l'envoi de la facture. Toute facture payée en application de l'article 9 doit être payée au taux de chancellerie en vigueur, qui peut être supérieur ou inférieur au taux mentionné sur la facture originale.

Les factures seront envoyées via le portail parental Eduka (voir article 6 pour le calendrier de facturation). La perte ou la non-réception de la facture ne justifie en aucun cas le non-paiement des frais de scolarité dans le délai imparti. Tout sera également accessible dans le module finance du portail parents Eduka.

ARTICLE 13

Aucun paiement en cash supérieur à €100 euros, ou l'équivalent en kwachas ou dollars (selon le taux de chancellerie française) ou en chèque ne sera accepté.

Les virements se font sur les comptes bancaires de l'école selon la devise choisie (kwachas zambiens, Euros et Dollars US). Les coordonnées bancaires figurent sur chaque facture. Veuillez indiquer le nom de famille et le(s) numéro(s) de facture dans la section description du paiement.

Pour tout versement ou virement bancaire, les parents doivent immédiatement faire parvenir à l'école le bordereau prouvant le paiement. Les frais de virement sont entièrement à la charge des familles.

Il est possible de payer par carte de crédit, ce qui entraîne un léger supplément en fonction du type de carte de crédit utilisée et du supplément imposé à l'école par l'émetteur de la carte. Ces frais supplémentaires sont affichés au bureau de l'école ou peuvent être demandés à la gestionnaire et sont susceptibles d'être modifiés.

ARTICLE 14

Les demandes de réinscription pour l'année scolaire 2023-2024 ne pourront pas être confirmées tant que les factures de frais de scolarité de l'année en cours ne seront réglées. Les élèves seront placés sur une liste d'attente jusqu'à ce que les frais de scolarité de l'année en cours aient été réglés.

ARTICLE 15

Les frais de scolarités pour l'année scolaire pour l'année 2023-2024 sont les suivants. Les nouveaux tarifs correspondent à une augmentation de 1 % ou moins des frais de scolarité de 2022-2023 par catégorie.

	Français ou Zambien	Autres nationalités	Entreprises
TPS/PS/MS	€ 5,081	€ 5,757	€ 6,047
GS/CP/CE1/CE2/CM1/CM2	€ 5,757	€ 6,775	€ 7,115
6ème, 5ème, 4ème, 3ème	€ 8,056	€ 9,074	€ 9,526
2 ^{nde} , 1ère, Terminale	€ 9,367	€ 10, 389	€10,908

Le découpage trimestriel peut se trouver dans l'annexe 1.

ARTICLE 16

Le présent règlement annule et remplace toute autre disposition pratiquée antérieurement au lycée français de Lusaka.



Pour le comité de gestion

La présidente, Mme Bovy



Pour l'établissement

Le principal, Lionel Carrara

Annexe 1 : Frais de scolarité 2023-2024 – détaillés au trimestre

		Français & Zambien	Tiers	Entreprises
Maternelle TPS/PS/MS	1er trim.	1,945 €	2,204 €	2,315 €
	2e trim.	1,510 €	1,711 €	1,797 €
	3e trim.	1,626 €	1,842 €	1,935 €
Maternelle GS/ Primaire	1er trim.	2,204 €	2,594 €	2,724 €
	2e trim.	1,711 €	2,013 €	2,114 €
	3e trim.	1,842 €	2,168 €	2,277 €
Collège (6è - 3è)	1er trim.	3,084 €	3,474 €	3,647 €
	2e trim.	2,394 €	2,696 €	2,831 €
	3e trim.	2,578 €	2,904 €	3,048 €
Lycée (2nde -Tale)	1er trim.	3,586 €	3,978 €	4,176 €
	2e trim.	2,783 €	3,087 €	3,241 €
	3e trim.	2,997 €	3,325 €	3,491 €